

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 21 AVRIL 1874.

## Aliénation de biens domaniaux.

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations, un projet de loi autorisant le Gouvernement à aliéner diverses propriétés appartenant à l'État, et désignées dans le relevé annexé à ce projet.

Le terrain repris sous le n<sup>o</sup> 1 provient des fortifications de Mons; la ville a demandé à l'acquérir pour y construire une école. La valeur en a été déterminée à 9,715 francs.

Le contrat de vente passé le 5 novembre 1873, a été approuvé par la députation permanente du conseil provincial le 17 du même mois.

Le terrain figurant sous le n<sup>o</sup> 2 formait le lit du chemin de fer du raccordement de l'entrepôt à Gand, et est devenu disponible par suite de l'établissement de la ligne de ceinture. Il convient à la ville de Gand qui se propose d'en incorporer la majeure partie dans la voie publique longeant l'ancien chemin de fer. Le prix consistera dans l'abandon d'une somme de vingt-cinq mille francs due par l'État du chef de la démolition des deux aubettes de la porte d'Anvers; la ville prendra en outre à sa charge l'entretien, le renouvellement et la manœuvre des deux ponts établis sur le bas Escaut et sur le canal de la pêcherie.

Ces conditions ayant été reconnues constituer l'équivalent de la valeur vénale du terrain, une convention fut conclue le 29 janvier 1874, sur projet approuvé par la députation permanente du conseil provincial, le 14 du même mois.

Le n<sup>o</sup> 3 du relevé a pour objet des immeubles devenus disponibles par suite du démantèlement de la place de Nieupoort.

Suivant procès-verbal des 31 mars 1863, 12 août et 10 novembre 1864, il avait été cédé à la ville, sous la réserve indiquée dans le § 2 du n<sup>o</sup> 2 de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 14 juillet 1860, une superficie de 25<sup>m</sup> 29<sup>m</sup> 84<sup>c</sup>. Plus tard, la nécessité de combler les anciens fossés de la place ayant été constatée, des études furent faites par l'administration des ponts et chaussées; la somme à dépenser de ce chef

est estimée à 85,000 francs, indépendamment de celle de 5,800 francs pour les frais de construction d'un égout. D'autre part, il existe des maçonneries à démolir dont les matériaux représentent une valeur de 16,425 francs.

Dans le but d'embellir et d'agrandir la ville, l'autorité communale a proposé à l'État un arrangement d'après lequel elle se chargerait de tous les travaux d'assainissement et d'aménagement; elle réduirait à 11<sup>n</sup> 37<sup>a</sup> 27<sup>c</sup>, la contenance de 23<sup>n</sup> 29<sup>a</sup> 84<sup>c</sup> indiquée ci-dessus; et elle acquerrait définitivement, outre la contenance retranchée, s'élevant à 11<sup>n</sup> 92<sup>a</sup> 57<sup>c</sup>, les terrains restant disponibles d'une étendue de 14<sup>n</sup> 11<sup>a</sup> 13<sup>c</sup>, ensemble 26<sup>n</sup> 03<sup>a</sup> 72<sup>c</sup>.

Un procès-verbal d'expertise en date du 14 janvier 1871 a fixé à fr. 108,061-57 la valeur vénale de cette surface. Mais tenant compte de diverses considérations invoquées par l'administration communale afin d'obtenir des conditions moins onéreuses, le Gouvernement a pensé que ce chiffre peut être réduit à une somme ronde de 100,000 francs, à charge par la ville de rembourser à l'État les frais de bornage et de levée du plan, s'élevant à fr. 1,295-80. L'accord s'est établi sur ces bases, et la convention signée le 20 février 1874, a été approuvée par la députation permanente du conseil provincial le 19 mars suivant.

Par suite de diverses rectifications, les contenances se trouvent ainsi déterminées :

Les terrains cédés gratuitement sous les réserves stipulées dans la convention,	à . . . . .	11 <sup>n</sup>	13 <sup>a</sup>	37 <sup>c</sup>
et les terrains cédés à titre onéreux, à . . . . .		26 <sup>n</sup>	32 <sup>a</sup>	82 <sup>c</sup>
		<hr/>		
	Total . . . . .	37 <sup>n</sup>	48 <sup>a</sup>	19 <sup>c</sup>

L'art. 4 du relevé comprend la maison Hanséatique d'Anvers.

Cette propriété se composant de vastes bâtiments construits anciennement par les villes hanséatiques, a été cédée à l'État par les traités intervenus pour le rachat du péage de l'Escaut. Elle exige des réparations considérables. Le revenu qu'en retire le Trésor par la location, à des particuliers, des parties non affectées à des services publics, est loin d'être en rapport avec l'intérêt du prix à provenir de l'aliénation.

Sur une offre d'acquisition faite par la ville d'Anvers, une expertise a eu lieu et le rapport des experts constate que la valeur vénale peut être fixée à 935,000 francs. Les négociations ouvertes sur cette base avec la ville d'Anvers n'ayant pas abouti, le Gouvernement ne peut que proposer d'aliéner l'immeuble par adjudication publique, en adoptant pour mise à prix l'estimation des experts.

Des mesures seront prises pour sauvegarder les intérêts des commerçants qui occupent les locaux dans la propriété domaniale.

Enfin, sous l'art. 5 du relevé figure un îlot dans la Meuse à Visé, îlot dont l'État a dû faire l'acquisition suivant contrat notarié du 9 juin 1869, en vue de se soustraire aux actions en dommages-intérêts de la part des propriétaires se prétendant lésés, soit par l'effet du dragage du fleuve, soit par suite des travaux exécutés pour l'établissement des fermettes et du canal de jonction.

L'État a intérêt à aliéner ce terrain; il suffira de stipuler que l'acquéreur ne

pourra élever aucune réclamation du chef des dégâts qui seraient causés soit au sol même de l'île, soit aux herbages et plantations qui y croissent.

La parcelle, qui était au moment de l'acquisition du 9 juin 1869, d'une contenance de 1<sup>r</sup> 35<sup>a</sup> 44<sup>c</sup>, se trouve actuellement réduite à 86<sup>a</sup> 25<sup>c</sup> environ. Elle sera exposée en adjudication publique sur la mise à prix offerte de 8,000 francs.

*Le Ministre des Finances,*

J. MALOU.

---

PROJET DE LOI.

---

 Léopold II,

ROI DES BELGES.

*À tous présents et à venir, salut.*

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le Gouvernement est autorisé à aliéner de la manière et aux conditions indiquées, les biens désignés dans le relevé annexé à la présente loi.

Donné à Ardenne, le 20 avril 1874.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Finances,*

J. MALOU.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

DELCOUR.

---

*Biens domaniaux à aliéner.*

N° D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES BIENS.				VALEUR ESTIMATIVE	Observations.
	Nature.	SITUATION.		Contenance.		
		Communes.	Provinces.			
1	Terrain . .	Mons . .	Hainaut . . . .	52.25	9,715	A céder à la ville de Mons, moyennant le prix de 9,715 francs, pour la construction d'une école.
2	Terrain . .	Gand . .	Fl. orientale . .	44.32	25,000	A céder à la ville de Gand qui l'affectera en grande partie à la voie publique, moyennant l'abandon d'une somme de 25,000 francs qui lui est due par l'État et à charge de l'entretien, du renouvellement et de la manœuvre de deux ponts.
3	Terrains . .	Nieuport.	Fl. occidentale	26.32.82	400,000	Terrains provenant des fortifications de la place de Nieuport, à céder à la ville, moyennant le prix de 100,000 francs, avec la charge de remblayer les fossés et de niveler le sol.
4	Maison hanséatique.	Anvers . .	Anvers . . . . .	49.56	935,000	A vendre publiquement.
5	Môt dans la Meuse.	Visé . . .	Liège . . . . .	86.25	8,000	Id.

Vu et approuvé pour être annexé à notre arrêté du  
20 avril 1874.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Finances,*

J. MALOU.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

DELCOUR.

